

Journal du Droit Transnational



Directeurs:
Ilias Bantekas
Catherine Maia
Tarcisio Gazzini
Francesco Seatzu

www.journaldroittransnational.it

L'interdiction et la répression de la torture dans le système africain des droits de l'homme : utopie ou mauvaise foi des États ?*

Catherine Maia*
André-Marie Gbénou♦

Introduction

Considérés comme faisant partie des pires atteintes à l'intégrité et à la dignité de l'être humain, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'une interdiction universelle et absolue. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les États ont consacré la prohibition de la torture aussi bien au niveau international¹ qu'au niveau des systèmes régionaux des droits de l'homme², ce qui traduit l'attachement profond de la communauté internationale à la sauvegarde de la dignité humaine³. Cette proscription s'applique en toutes circonstances, autrement dit en temps de paix comme en temps de guerre⁴, sans qu'aucune dérogation ne soit acceptée, qu'il s'agisse de l'invocation de l'intérêt général et de la sécurité nationale ou de la dangerosité de la victime et de la gravité de ses crimes. Bien que la torture soit souvent associée aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ces derniers ne font l'objet d'aucune définition précise dans les instruments

* La présente contribution est une adaptation d'un article publié en portugais : Catherine Maia, André-Marie Gbénou, 'A proibição e repressão da tortura no sistema africano dos direitos humanos: utopia ou má-fé dos Estados?', *Annuaire africain des droits de l'homme*, vol. 6, 2022, pp. 82-105. Le texte a pu bénéficier des précieux apports de diverses personnes au cours d'un séjour de recherche réalisé en été 2022 à la Cour ADHP par André-Marie Gbénou, ainsi que de riches éclairages de juristes à la Commission ADHP. Aussi, les auteurs tiennent à adresser leurs plus vifs remerciements à Sègnonna Horace Adjolohoun, alors juriste principal en chef à la Cour, à Fidelis M. Katonga, chef de la bibliothèque de la Cour, et spécialement à Anita Bagona, juriste à la Commission.

♦ Professeure de droit international à l'Université Lusófona (Portugal); Professeure invitée à Sciences Po Paris (France)

♦ Doctorant en droit international à l'Université de Grenoble Alpes (France).

¹ Voir notamment Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 7; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1975; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

² Voir notamment Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, article 5; Convention européenne des droits de l'homme de 1950, article 3; Convention américaine des droits de l'homme de 1969, article 5 § 2; Charte arabe des droits de l'homme de 2004, article 8.

³ Voir Édouard Delaplace, 'L'interdiction de la torture: un impératif juridique à défendre', in *Rapport ACAT 2014. Un monde tortionnaire*, Paris, ACAT, 2014, p. 282.

⁴ Voir les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, plus spécifiquement l'article 3 commun aux Conventions de Genève, les articles 12 et 50 de la 1^{re} Convention, les articles 12 et 51 de la 2^e Convention, les articles 17, 87, 130 de la 3^e Convention, les articles 32 et 147 de la 4^e Convention, l'article 75 § 2(a) et (e) du 1^{er} Protocole et l'article 4 du 2^e Protocole. Voir également le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, en ses articles 7 § 1(f), 8 § 2(a)(ii) et 8 § 2(c)(i).

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

internationaux⁵. De la jurisprudence, il est cependant possible de déduire, d'une part, que ces peines ou traitements impliquent l'humiliation ou l'avilissement. Ils renvoient à un éventail de pratiques de nature à susciter chez la victime des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir, ou de nature à briser sa résistance physique ou morale⁶ ou à la conduire à se comporter d'une manière contraire à sa volonté ou à sa conscience⁷. D'autre part, les peines ou traitements inhumains doivent atteindre un degré minimal de gravité, en provoquant des lésions corporelles ou des souffrances morales intenses, sans être nécessairement délibérées ou infligées dans un but précis⁸.

Dans le cas de la torture, il s'agit de la forme la plus grave de ces pratiques, infligée délibérément et intentionnellement. Selon l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 – qui demeure le traité international phare en la matière – le terme torture désigne :

‘tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles’.

Selon cette définition, quatre critères cumulatifs sont essentiels pour qualifier un acte de torture : un degré élevé de douleur ou de souffrances physiques ou mentales ; un caractère intentionnel excluant la simple négligence ; la poursuite d'un but précis, tel que l'obtention d'informations ou d'aveux, la punition ou l'intimidation ; et l'implication d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, alors que la victime est sous sa garde ou sous son contrôle⁹. En ce sens, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission ADHP) a déclaré que, en dépit de l'absence de définition de la

⁵ Voir Frédéric Sudre, ‘Commentaire de l'article 3 de la Convention’, in Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux, Pierre-Henri Imbert (dir.) *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, p. 156.

⁶ Cour EDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, requête n° 5310/71, arrêt du 18 janvier 1978, § 167.

⁷ *Rapport de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire grecque*, 18 novembre 1969, chapitre IV, p. 186.

⁸ Cour EDH, *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999, § 99.

⁹ Le Statut de Rome de la CPI, en son article 7 § 2(e), ne reprend pas la condition de l'implication d'un agent de la fonction publique, se contentant de préciser que la victime doit être une personne sous la garde ou sous le contrôle de celui infligeant la torture. À cet égard, les Chambres africaines extraordinaires ont proclamé que ‘le droit coutumier international n'exige pas que les actes ou omissions constitutifs du crime de torture soient commis “par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite”’ (*Le Procureur général c. Hissène Habré*, arrêt du 30 mai 2016, § 1546). Cette juridiction pénale *ad hoc* avait été créée en 2013 par un accord entre l'Union africaine et le Sénégal, en vue de juger les principaux responsables de crimes internationaux, dont la torture, commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

notion de torture dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (Charte ADHP, également connue sous le nom de Charte de Banjul), la torture implique des souffrances physiques et/ou psychologiques aiguës destinées à humilier l'individu ou à le forcer à agir contre sa volonté ou sa conscience¹⁰, des éléments objectifs et subjectifs devant être pris en compte¹¹.

L'importance de cette interdiction a conduit à sa reconnaissance¹² comme norme impérative ou de *jus cogens*¹³ du droit international général. Autrement dit, tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les traités pertinents, sont tenus de respecter l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En ce sens, dans l'affaire *Furundžija*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a proclamé en 1998 qu'«[e]n raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier "ordinaire"¹⁴. Et d'en déduire que 'la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale'¹⁵.

Dans le sillage du TPIY, cette consécration a été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) qui, en 2001, dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, a admis que 'l'interdiction de la torture est devenue une règle impérative du droit international'¹⁶, ainsi que

¹⁰ Voir notamment Commission ADHP: *Spilg and Mack & Ditshwanelo (pour le compte de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana*, communication n° 277/2003, décembre 2011, § 163 ; *International PEN et autres c. Nigeria*, communications n°s 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, 31 octobre 1998, § 79.

¹¹ Voir Chambres africaines extraordinaires, *Le Procureur général c. Hissène Habré*, arrêt du 30 mai 2016, § 1551: 'Pour évaluer la gravité d'un mauvais traitement, il faut évaluer la gravité objective des souffrances et douleurs infligées, et notamment la nature, le but et la persistance des actes commis. Des critères plus subjectifs, comme l'état de santé mentale et physique de la victime, les conséquences du traitement auquel elle a été soumise, l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime, ou même sa situation d'infériorité sont également pris en compte. Il n'est pas nécessaire que la torture ait laissé des séquelles permanentes ni même que la souffrance soit visible après la commission du crime'.

¹² Concernant la consécration jurisprudentielle des normes impératives, voir notamment Catherine Maia, 'Consécration du *jus cogens*: un dialogue à raviver entre cours internationale et régionales dans l'œuvre de reconnaissance de droits humains impératifs', *Civitas Europa*, vol. 45, 2020, pp. 297-315.

¹³ Selon la définition donnée par l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) est 'une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère'.

¹⁴ TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, arrêt du 10 décembre 1998, § 153. Dans cette affaire, la Cour a déclaré : 'Il est à noter que l'interdiction de la torture édictée par les traités relatifs aux droits de l'homme consacre un droit absolu auquel il ne peut être dérogé, même en situation de crise (il s'ensuit que l'interdiction s'applique également en temps de conflit armé)' (§ 144). Des déclarations similaires peuvent être trouvées dans les jugements rendus dans les affaires *Le Procureur c. Zejnil Delalić et autres* (affaire n° TI-96-21-T, 16 novembre 1998, § 454) et *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et autres* (affaire n° TI 96-23-T et TI-96-23/1, 22 février 2001, § 466).

¹⁵ TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, § 154.

¹⁶ Cour EDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, requête n° 35763/97, arrêt du 21 novembre 2001, § 61. Voir également, dans le même sens, Cour EDH: *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, requête n° 8139/09, arrêt du 17 janvier 2012, § 266; *Nait-Liman c. Suisse*, requête n° 51357/07, arrêt du 15 mars 2018, § 129; *Volodina c. Russie*, requête n° 41261/17, arrêt du 9 juillet 2019, § 8. Pour une vue d'ensemble, voir notamment Andrea Carcano, Tullio Scovazzi, *Upholding the prohibition of torture: the Contribution of the European Court of Human Rights*, Leiden, Brill, 2023.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) qui, en 2003, dans l'affaire *Maritza Urrutia c. Guatemala*, a précisé que toutes les formes de torture, tant physiques que psychologiques, font l'objet d'une interdiction absolue et indérogeable appartenant aujourd'hui au domaine du *jus cogens*, de sorte que celle-ci ne peut être suspendue même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la guerre, la lutte contre le terrorisme, l'état de siège ou d'urgence ou d'autres calamités nationales¹⁷. De même, la Cour internationale de Justice (CIJ) a reconnu en 2012, dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, que 'l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*). Cette interdiction repose sur une pratique internationale élargie et sur l'*opinio juris* des États. Elle figure dans de nombreux instruments internationaux à vocation universelle (...), et elle a été introduite dans le droit interne de la quasi-totalité des États ; enfin, les actes de torture sont dénoncés régulièrement au sein des instances nationales et internationales'¹⁸. C'est dans le même sens que les Chambres africaines extraordinaires, dans l'affaire *Hissène Habré*, ont également proclamé en 2016 que 'cette prohibition absolue, à laquelle il ne peut être dérogé en aucun cas, est énoncée en de nombreux instruments internationaux', constituant désormais une norme coutumière et de *jus cogens*¹⁹. Dans le système africain des droits de l'homme, si la prohibition de la torture n'a pas été explicitement consacrée comme une norme impérative²⁰, elle s'insère néanmoins comme une norme absolue²¹ dans un cadre normatif et institutionnel qui contraste fortement avec l'ampleur des violations constatées. Compte tenu de ce contraste, et du recours par les États à la pratique de la torture et autres traitements cruels, il convient de se demander si l'interdiction et la répression de la torture relèvent d'une utopie ou si elles mettent en exergue la mauvaise foi des États qui ne respectent pas leurs obligations internationales. Ce questionnement nous amènera, tour à tour, à exposer le cadre normatif et institutionnel visant à lutter contre ce fléau en Afrique, à présenter un panorama de la situation sur le continent africain, à pointer du doigt les défaillances nationales dans la mise en œuvre, pour terminer par la proposition de recommandations.

1. Cadre normatif et institutionnel de l'interdiction de la torture en Afrique

Si la Convention contre la torture de 1984 pose les fondements qui encadrent l'interdiction et la répression de la torture au niveau international, le système africain des droits de l'homme a repris ces fondements au niveau régional en consacrant les obligations qui incombent aux États

¹⁷ Cour IDH, *Maritza Urrutia c. Guatemala*, arrêt du 27 novembre 2003, Série C n° 103, §§ 89 et 92. Voir également, dans le même sens, Cour IDH : *Valenzuela Ávila c. Guatemala*, arrêt du 11 octobre 2019, Série C n° 386, § 180 ; *Azul Rojas Marin et autre c. Pérou*, arrêt du 12 mars 2020, Série C n° 402, § 140.

¹⁸ CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, *CIJ Recueil 2012*, § 99.

¹⁹ Chambres africaines extraordinaires, *Le Procureur général c. Hissène Habré*, arrêt du 30 mai 2016, § 1541.

²⁰ En 2011, dans l'affaire *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Égypte*, la Commission ADHP s'est contentée d'énoncer l'argument des plaignants selon lequel l'interdiction de la torture est une norme impérative, sans toutefois reprendre le qualificatif à son compte (communication n° 334/06, 1^{er} mars 2011, § 110).

²¹ Voir en ce sens: Cour ADHP, *Armand Guehi c. Tanzanie*, fond et réparations, arrêt du 7 décembre 2018, § 131; Cour ADHP, *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, fond et réparations, arrêt du 28 mars 2019, § 88; Commission ADHP, *Huri-Laws c. Nigeria*, communication n° 225/98, 6 novembre 2000, § 41; Commission ADHP, *Abdel Hadi, Ali Radi et autres c. Soudan*, communication n° 368/09, 5 novembre 2013, § 69. Voir également la Convention contre la torture, article 2 § 2 et les Lignes directrices de Robben Island, § 9.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

en matière de prévention et de répression des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1.1. Instruments concernant la torture dans le système africain des droits de l'homme
À l'instar d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte ADHP consacre la prohibition de la torture en son article 5, lequel dispose :

‘Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits’²².

Au-delà de ce texte central du système africain des droits de l'homme, la proscription de la torture est également inscrite dans plusieurs autres traités africains relatifs aux droits humains protégeant certaines catégories de personnes.

Ainsi, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, en son article 16 dédié à la protection contre les abus et les mauvais traitements, déclare :

‘Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant’ (§ 1).

En vertu de cet article, il appartient aux États parties de mettre en place des mesures de protection comprenant :

‘des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi’ (§ 2).

En outre, le Protocole de 2003 à la Charte ADHP relatif aux droits de la femme en Afrique²³, en son article 4, garantit à toute femme le ‘droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne’, ajoutant que ‘[t]outes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites’ (§ 1)²⁴.

Par ailleurs, le Protocole à la Charte ADHP sur les droits des personnes âgées en Afrique, adopté en 2016, fait référence à l'interdiction de la torture dans son préambule, en se référant

²² Cet article 5 peut être rapproché de l'article 4 de la Charte ADHP sur le droit au respect de l'intégrité physique et morale. Pour un commentaire de l'article 5, voir ‘Article 5: Prohibition of torture and cruel, inhuman and degrading treatment’, in Rachel Murray, *The African Charter on Human and Peoples' Rights: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2020, pp. 132-183 ; Benedita Mac Crorie, ‘Artigo 5’, in Patrícia Jerónimo, Rui Garrido, Maria de Assunção do Vale Pereira (coord.), *Comentário lusófono à Carta Africana dos Direitos Humanos e dos Povos*, Braga, Observatório lusófono dos direitos humanos da Universidade do Minho (OLDHUM), 2018, pp. 79-85.

²³ Protocole de Maputo adopté sous l'égide de l'Union africaine le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005.

²⁴ Dans ce même article 4, un long paragraphe 2 prévoit que les États s'engagent à prendre une série de ‘mesures appropriées et effectives’ en vue, entre autres, d'adopter ou renforcer les lois interdisant les violences contre les femmes, de prévenir et éliminer les causes de ces violences, ou encore de réprimer les auteurs de telles violences.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

à la Convention de l'ONU de 1984. Parmi ses dispositions, l'article 8 demande aux États parties d'interdire et de criminaliser les pratiques traditionnelles néfastes qui affectent le bien-être, la santé, la vie et la dignité des personnes âgées. De même, le Protocole à la Charte ADHP sur les droits des personnes handicapées en Afrique, adopté en 2018, interdit dans son article 10 que les personnes handicapées soient soumises à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et impose aux États parties l'obligation de prendre des mesures pour lutter contre ces pratiques, ainsi que l'obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs de ces actes. L'article 11 interdit, au surplus, les pratiques nuisibles perpétrées à l'encontre des personnes handicapées. Bien que ces deux protocoles ne soient pas encore entrés en vigueur, ils témoignent d'une prise de conscience par l'Union africaine de la nécessité d'interdire la torture sur les personnes les plus vulnérables et sous toutes ses formes.

Enfin, dans le cadre de sa mission de promotion et de protection des droits humains, et pour renforcer la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte ADHP et des autres instruments contre la torture, la Commission ADHP a décidé, en 2002, d'adopter les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, connues sous le nom de 'Lignes directrices de Robben Island'²⁵. Le document, qui compte une cinquantaine d'articles, est divisé en trois parties principales relatives à la prohibition de la torture, à la prévention de la torture et à la réhabilitation des victimes.

1.2. Mandat du Comité pour la prévention de la torture en Afrique

Dans le système africain de protection des droits de l'homme, le respect des dispositions conventionnelles interdisant la torture est assuré respectivement par la Commission ADHP, la Cour ADHP et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE). Par ailleurs, lors de sa 35^e session ordinaire en mai-juin 2004, la Commission ADHP a décidé de créer un Comité de suivi en tant qu'organe spécifique chargé de diffuser et de promouvoir les Lignes directrices de Robben Island et, plus généralement, de l'aider à traiter efficacement la question de la torture en Afrique. À la faveur de la 46^e session ordinaire de la Commission tenue en novembre 2009, ce comité de suivi est devenu le Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA)²⁶.

Le CPTA a le mandat suivant : organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires de diffusion des Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux ; élaborer et proposer à la Commission ADHP des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island aux niveaux national et régional ; promouvoir et faciliter l'application des Lignes directrices de Robben Island dans les États membres ; et soumettre, à chaque session ordinaire, un rapport à la Commission ADHP sur l'état de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island²⁷. Dans ce mandat, deux

²⁵ Formellement, les Lignes directrices de Robben Island ont été adoptées par la Commission ADHP lors de sa 32^e session ordinaire en octobre 2002 (Résolution CADHP/Res.61(XXXII)02), puis approuvées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Maputo (Mozambique), en juillet 2003. Géographiquement, le lieu d'adoption du texte à Robben Island est hautement symbolique, puisque c'est dans la prison construite sur cette île que Nelson Mandela a été détenu durant plusieurs années, avec d'autres opposants à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud.

²⁶ Ce changement de dénomination, opéré avec l'adoption de la Résolution CADHP/Res.158(XLVI)09 lors de la 46^e session ordinaire de la Commission africaine en 2009, a été motivé par les difficultés qu'avaient les parties intéressées à associer le nom du Comité à son mandat de lutte contre la torture.

²⁷ Commission ADHP, Résolution CADHP/Res.61(XXXII)02, 2002.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

missions apparaissent centrales : l'interdiction et la prévention de la torture, qui constituent respectivement la première et la deuxième partie du document²⁸.

1.2.1. Dans son volet sur l'interdiction de la torture

Les recommandations relatives à l'interdiction de la torture contenues dans les Lignes directrices de Robben Island donnent des indications aux États sur la mise en œuvre de leurs obligations positives et négatives.

Au titre des obligations positives, les Lignes directrices de Robben Island invitent les États, tout d'abord, à ratifier les divers instruments internationaux et régionaux relatifs à l'interdiction des actes de torture. Parmi ceux-ci, est notamment préconisée la ratification du Protocole à la Charte ADHP instituant la Cour ADHP, la Convention des Nations Unies contre la torture dont les États devraient accepter la compétence du Comité contre la torture, et le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale.

Les États sont également invités à promouvoir et à soutenir la coopération internationale avec les divers mécanismes œuvrant pour l'interdiction de la torture, que ce soit au niveau africain avec la Commission ADHP, le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique²⁹ et le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique, ou que ce soit au niveau onusien avec les organes de traités des droits de l'homme et les mécanismes spécifiques du Conseil des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette coopération, visant à renforcer les synergies et la dynamique de complémentarité entre les mécanismes existants, a été réalisée à plusieurs reprises par le CPTA, qui travaille avec d'autres organismes internationaux et régionaux pour lutter contre la torture. La déclaration conjointe du 26 juin 2018, adoptée à l'occasion de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, en est une illustration³⁰.

Par ailleurs, les États sont appelés à adopter des mesures législatives pour criminaliser les actes de torture tels que définis à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture de 1984. Concrètement, cela implique l'adoption de lois criminalisant les actes de torture et conférant aux tribunaux nationaux la compétence de juger les cas de violations présumées. L'interdiction de la torture étant absolue, elle n'est pas susceptible d'être mise en balance avec d'autres droits

²⁸ Une troisième et dernière partie, plus brève, vise à répondre aux besoins des victimes, ce qui implique pour les États la prise de mesures pour assurer leur protection et pour leur accorder une réparation.

²⁹ Les liens entre la torture et les exécutions extrajudiciaires ont été mis en lumière dans plusieurs décisions de la Commission ADHP. Voir en particulier : *Organisation mondiale contre la torture et autres c. Rwanda*, communications n^{os} 27/89, 46/91, 49/91, 99/93, octobre 1996 ; *Spilg et Mack & Ditshwanelo (pour le compte de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana*, communication n^o 277/03, décembre 2011, § 167 (les exécutions extrajudiciaires peuvent constituer des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants).

³⁰ À cette occasion, une déclaration commune a été faite entre, d'une part, le Comité des Nations Unies contre la torture, le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autre part, le Comité pour la prévention de la torture en Afrique, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

et aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier un acte de torture³¹. En outre, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, toute personne soupçonnée d'actes de torture doit être jugée ou extradée³², le procès ou l'extradition devant avoir lieu dans les plus brefs délais³³. À cet égard, le Comité contre la torture, se basant sur la Convention contre la torture de 1984³⁴, a eu l'occasion de rappeler l'obligation des États de sanctionner les actes de torture, même si les auteurs ne sont pas leurs propres citoyens ou qu'ils n'ont pas commis ces actes sur leur territoire. Cela implique que l'État juge l'auteur sur la base de la compétence universelle ou l'extrade³⁵.

Toujours parmi les obligations positives, dans un objectif de lutte contre l'impunité, un certain nombre de recommandations sont faites aux États, dont l'adoption de dispositions visant à ce que les auteurs d'actes de torture soient poursuivis, qu'ils ne bénéficient pas d'une immunité de poursuites lorsqu'il s'agit de ressortissants nationaux et que cette immunité soit aussi restreinte que possible lorsqu'il s'agit de ressortissants étrangers y ayant droit.

Enfin, au titre des obligations négatives, loin de l'abondance caractérisant les obligations positives, on n'en dénombre qu'une seule. L'unique obligation négative liée au volet de l'interdiction de la torture concerne le principe de non-refoulement. L'interdiction de la torture à laquelle sont tenus les États implique également qu'ils ne doivent pas expulser ou extradier une personne vers un État sur le territoire duquel il existe un risque sérieux qu'elle soit soumise à la pratique de la torture³⁶.

1.2.2. Dans son volet sur la prévention de la torture

Une autre importante mission du CPTA tient à la prévention de la torture. Comme l'a reconnu le Comité des droits de l'homme, ce volet préventif est essentiel en ce qu'il complète le volet de l'interdiction³⁷. Tous les systèmes de protection des droits de l'homme, que ce soit au niveau international ou régional, contiennent ce volet de prévention, que la jurisprudence a également reconnu³⁸.

³¹ Lignes directrices de Robben Island, § 9 : 'Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants'.

³² *Ibid.*, § 7.

³³ *Ibid.*, § 8.

³⁴ Convention contre la torture, article 5.

³⁵ Voir la décision du Comité contre la torture à propos du procès de Hissène Habré au Sénégal, *Suleyman Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n° 181/2001, ONU doc. CAT/C/36/D/181/2001, 19 mai 2006.

³⁶ Lignes directrices de Robben Island, § 15.

³⁷ En ce sens, dans son Observation générale n° 20 (1992), le Comité des droits de l'homme a affirmé, concernant l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisant les expériences médicales ou scientifiques réalisées sans le libre consentement de la personne concernée, qu'"une protection spéciale contre de telles expériences est nécessaire dans le cas des personnes qui sont dans l'incapacité de donner valablement leur consentement, en particulier celles qui sont soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement" (§ 7). Et d'ajouter : 'Il ne suffit pas, pour respecter l'article 7, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constitue un délit. Les États parties doivent faire connaître au Comité les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qu'ils prennent pour prévenir et réprimer les actes de torture' (§ 8).

³⁸ Concernant l'obligation de prévention de la torture, voir notamment : Cour ADHP, *Alex Thomas c. Tanzanie*, fond, arrêt du 20 novembre 2015, § 144 ; Cour EDH, *A. c. Royaume-Uni*, requête n° 100/1997/884/1096, arrêt du 23 septembre 1998, § 22.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

Les prescriptions de prévention de la torture imposent aux États qu'ils garantissent que les individus soient respectés dans leur intégrité physique, qu'il s'agisse de personnes privées de liberté ou de personnes en détention provisoire.

Concernant les personnes privées de liberté, les Lignes directrices de Robben Island demandent aux États de prévoir des garanties en vue d'éviter tout arbitraire et toute marginalisation³⁹. Elles recommandent, en particulier, que toute détention soit soumise à une réglementation, afin de se conformer au principe de la légalité des délits et des peines. La réglementation en question devra prévoir des garanties, notamment : le droit à ce qu'un membre de la famille ou une autre personne appropriée soit informée, le droit d'être examiné par un médecin, le droit d'avoir un avocat, ainsi que le droit d'être informé de ses droits dans une langue qui soit comprise.

Concernant les personnes en détention préventive, il revient aux États de mettre en place certaines garanties⁴⁰, à commencer par l'adoption de réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui soient conformes aux standards posés par l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988). En outre, les États devraient lutter contre l'existence de lieux de détention secrets ou non officiels, ce qui implique la mise en place de registres officiels de toutes les personnes privées de liberté. Toute déclaration qui serait établie par l'usage de la torture devrait être écartée comme élément de preuve dans une procédure. Toute personne arrêtée devrait être immédiatement informée des charges portées contre elle et avoir la faculté d'en contester la légalité devant un juge. De même, elle devrait pouvoir accéder à l'assistance juridique et aux services médicaux.

Par ailleurs, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir des conditions de détention dignes⁴¹. À cet égard, les Lignes directrices de Robben Island précisent que les États devraient traiter les personnes privées de liberté conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ou Règles Nelson Mandela (1955, révisé en 2015). Il s'agit d'une exigence standard que doivent respecter tous les États parties à la Charte africaine. Dès lors, là où les conditions de détention ne sont pas conformes aux normes internationales, les États devraient agir pour les améliorer.

L'un des points phares des Lignes directrices de Robben Island concernant les conditions de détention réside dans la recommandation à ce que les personnes en détention préventive soient distinguées et séparées des personnes reconnues coupables⁴². Aucune confusion ne devrait être faite entre ces deux types d'individus, la personne reconnue coupable, contrairement à la personne en détention préventive, ayant été jugée et condamnée. De même, les enfants⁴³, les femmes et les personnes vulnérables devraient être distingués du reste des individus incarcérés, afin de les détenir dans des locaux séparés et appropriés, de manière à garantir leur sécurité⁴⁴. Le volet préventif des Lignes directrices de Robben Island implique également l'existence de mécanismes de surveillance et un renforcement des capacités de la société civile. Concernant

³⁹ Lignes directrices de Robben Island, § 20.

⁴⁰ *Ibid.*, §§ 21-32.

⁴¹ *Ibid.*, §§ 33-44.

⁴² *Ibid.*, § 35.

⁴³ La privation de liberté des enfants doit être une mesure de dernier recours, un ensemble de mesures alternatives devant être disponible pour garantir leur bien-être. Dans les cas où la détention des enfants est absolument nécessaire, elle devrait être appliquée pour la période la plus courte possible et viser leur réadaptation et leur réinsertion dans la société. Voir, à cet égard, l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

⁴⁴ Lignes directrices de Robben Island, § 36.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

les mécanismes de surveillance⁴⁵, il est demandé aux États de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985), le but étant d'empêcher toute ingérence lors de poursuites judiciaires et de promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces, accessibles et indépendants. Les visites des lieux de détention devraient être encouragées et facilitées pour les institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsmans ou les commissions parlementaires, mais aussi pour les organisations non gouvernementales (ONG) et pour le Sous-Comité contre la torture. Concernant le renforcement des capacités nationales⁴⁶, il est recommandé aux États de mettre en place auprès de la population des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation sur les normes des droits humains, tout spécialement en matière d'interdiction et de prévention de la torture, mais aussi de promouvoir auprès des personnels chargés de la sécurité et de l'application de la loi des codes de conduite et d'éthique.

2. Panorama de la situation de la torture en Afrique

Au-delà des rapports que les États parties à la Charte africaine sont tenus de soumettre pour présenter les progrès réalisés dans l'application des dispositions de ladite Charte⁴⁷, ainsi que les rapports alternatifs et complémentaires des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme, un panorama de la situation de la torture en Afrique peut être retracé en s'appuyant, d'une part, sur le niveau des ratifications des instruments pertinents par les États, d'autre part, sur les plaintes portées devant les instances supranationales africaines.

2.1. À travers le niveau des ratifications des instruments pertinents

Les Lignes directrices de Robben Island invitent les États africains à ratifier les divers instruments internationaux et régionaux pertinents des droits de l'homme et à mettre en place les dispositifs nécessaires pour leur application effective⁴⁸. Il s'avère, dès lors, utile de présenter l'état des ratifications par les États africains des textes pertinents relatifs à la torture, ce niveau de ratifications constituant l'un des vecteurs d'analyse de la situation de la torture en Afrique. La Convention contre la torture de 1984 a été ratifiée par un nombre remarquable de 52 États africains⁴⁹. Cette Convention a été complétée par un Protocole facultatif, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002 et entré en vigueur le 22 juin 2006. 'Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention'⁵⁰, les États parties ont convenu d'adopter ce Protocole dont l'objectif est 'l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la

⁴⁵ *Ibid.*, §§ 38-44.

⁴⁶ *Ibid.*, §§ 47-48

⁴⁷ Charte ADHP, article 62.

⁴⁸ Lignes directrices de Robben Island, § 1.

⁴⁹ Source : ONU, collection des traités (<https://treaties.un.org>). Au 1^{er} juillet 2023, parmi les 54 États africains membres des Nations Unies, seuls la Tanzanie et le Zimbabwe n'ont ni ratifié ni signé la Convention contre la torture.

⁵⁰ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, préambule.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵¹. Le rôle central de ce système est confié, d'une part, aux mécanismes nationaux de prévention indépendants au niveau interne⁵², d'autre part, au Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au niveau international⁵³.

Deux remarques s'imposent ici. *Primo*, seulement 23 États africains ont ratifié le Protocole facultatif, ce qui reflète un niveau d'adhésion assez faible par rapport à la ratification de la Convention contre la torture⁵⁴. *Secundo*, même parmi les États africains parties au Protocole facultatif, tous n'ont pas mis en place un mécanisme national de prévention l'année suivant leur ratification ou adhésion⁵⁵, bien qu'il s'agisse d'une préconisation que l'on retrouve également dans les Lignes directrices de Robben Island. Ce double constat met en exergue une mauvaise foi criarde de la part des États africains à s'engager résolument sur le chemin de la lutte contre la torture. Aussi, la Commission africaine, lors de ses visites visant à promouvoir les droits humains, n'a de cesse d'interroger les États sur les progrès réalisés, notamment sur les avancées dans leur combat contre la torture. Si les États n'ayant pas encore adopté de mécanisme de prévention national promettent généralement d'adopter un tel mécanisme, force est de constater un *statu quo*.

2.2. À travers les plaintes auprès des instances supranationales africaines

Les plaintes dont sont saisies les instances supranationales africaines peuvent également être utiles pour élaborer un panorama de la situation de la torture sur le continent. À cet égard, des requêtes concernant des allégations d'actes de torture, en violation de la Charte ADHP, peuvent être déposées auprès de la Commission africaine, organe quasi-judiciaire, ou auprès de la Cour africaine, organe judiciaire. À ce jour, l'une comme l'autre ont été appelées à se prononcer sur des allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'une comme l'autre ont également facilité la charge de la preuve pour les plaignants, spécialement dans les contextes délicats où ils étaient en détention ou sous le contrôle de la police⁵⁶.

⁵¹ *Ibid.*, article 1^{er}.

⁵² *Ibid.*, article 17.

⁵³ *Ibid.*, article 2.

⁵⁴ Au 1^{er} juillet 2023, il s'agit des États suivants : Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Gabon, Ghana, Liberia, Madagascar, Maroc, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie. Source : ONU, collection des traités (<https://treaties.un.org>).

⁵⁵ En 2023, on dénombre 14 États africains ayant mis en place de tels mécanismes : Afrique du Sud, Burkina Faso, Cap-Vert, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie. Source : Association pour la prévention de la torture (<https://www.apr.ch>).

⁵⁶ Voir notamment : Commission ADHP, communication n° 334/06, *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Egypt*, 3 mars 2011, §§ 168-169 ('*It is a well established principle of international human rights law, that when a person is injured in detention or while under the control of security forces, there is a strong presumption that the person was subjected to torture or ill-treatment*' ; '*The context of the victims incommunicado detention and interrogation is such that available evidence is necessarily limited*', si bien que la charge de la preuve incombe à l'État défendeur) ; Cour ADHP, *Léon Mugesera c. Rwanda*, fond, arrêt du 27 novembre 2020, § 84 (la charge de la preuve des allégations de mauvais traitements peut être renversée si le requérant apporte des éléments de preuve *prima facie* à l'appui de ses allégations).

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

2.2.1. Devant la Commission ADHP

La Commission ADHP a une compétence *ratione personae* pour examiner les communications qui lui sont soumises par les États parties à la Charte ADHP⁵⁷ et par des individus dont les droits en vertu de la Charte ADHP ont été violés.

La Commission ADHP peut recevoir des communications soumises par un État qui estime qu'un autre État partie aurait violé une ou plusieurs dispositions de la Charte ADHP⁵⁸. Des recours interétatiques peuvent ainsi être introduits par un État dont un ressortissant a été victime de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants par les autorités et sur le territoire d'un autre État. Des recours interétatiques peuvent également être introduits par un État partie à la Charte ADHP qui considère qu'un autre État partie aurait violé la prohibition de la torture consacrée à l'article 5 de ladite Charte, une telle prohibition étant une obligation *erga omnes*⁵⁹. À notre connaissance, la Commission africaine a déjà connu au moins un cas de recours interétatique en la matière dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*. Dans cette espèce, la République démocratique du Congo avait formulé des allégations de violations graves et massives des droits humains commises par les forces armées des trois États défendeurs dans les provinces congolaises touchées par un mouvement de rébellion depuis août 1998 et qu'elle imputait à ces mêmes États. À cette occasion, la Commission a rappelé que l'article 75 § 2 du Premier Protocole aux Conventions de Genève interdit une série d'actes, en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires, dont 'la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale'⁶⁰. Outre les communications interétatiques, la Commission peut recevoir des communications émanant d'individus ou d'ONG, à condition qu'elles concernent une violation présumée d'une ou plusieurs dispositions de la Charte ADHP par un État partie et qu'elles interviennent après épuisement des mécanismes nationaux⁶¹. Au cours des 25 premières années de son existence, la Commission a été saisie de 67 communications invoquant des violations du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements⁶².

Au fil de sa jurisprudence, la Commission a apporté d'utiles précisions quant à l'interprétation de l'article 5 de la Charte. Elle a notamment considéré que le fait de détenir des personnes sans leur permettre de communiquer avec leurs familles et de refuser d'informer celles-ci de la détention de leurs proches constitue un traitement inhumain aussi bien pour les détenus eux-mêmes que pour leur famille⁶³. Elle a également considéré que sont contraires à l'article 5 de

⁵⁷ Au 1^{er} juillet 2023, sur les 55 États membres de l'Union africaine, seul le Maroc n'a pas ratifié la Charte ADHP. Source : Union africaine (<https://au.int/en/treaties>).

⁵⁸ Charte ADHP, articles 48-49.

⁵⁹ Les obligations *erga omnes* découlent de normes protégeant des intérêts essentiels de la communauté internationale, si bien que tous les États ont un intérêt juridique à leur respect. Voir TIIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, CIJ Recueil 1970, §§ 33-34.

⁶⁰ Commission ADHP, *République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, communication n° 227/99, 29 mai 2003, § 71.

⁶¹ Charte ADHP, article 55.

⁶² Commission ADHP, *Rapport d'activités du 25^e anniversaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, 52^e session ordinaire, Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), 9-22 octobre 2012, p. 97.

⁶³ Voir notamment Commission ADHP : *John K. Modise c. Botswana*, communication n° 97/93, avril 1997, § 32 (la Commission a déduit des faits de l'espèce un traitement inhumain et dégradant : 'Le plaignant a été déporté vers l'Afrique du Sud et a été obligé de vivre pendant huit ans dans le Bantoustan du Bophuthatswana et ensuite sept autres années dans un *no man's land* entre l'ancien Bantoustan sud-africain du Bophuthatswana et le

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

la Charte africaine des conditions de détention permettant une atteinte à l'intégrité physique et psychologique des détenus⁶⁴, de même que tout acte conduisant à une disparition forcée qui 'soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille'⁶⁵.

La Commission a encore proclamé que : 'L'article 5 interdit non seulement la torture, mais aussi le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela comprend, non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience'⁶⁶. Plusieurs affaires ont été appréciées en ce sens par la Commission, qu'il s'agisse de communications sur des violations de la dignité humaine⁶⁷, les conditions de détention et d'incarcération provisoire⁶⁸, le cas de détenus souffrant de troubles psychologiques⁶⁹, ou encore de châtiments corporels judiciaires⁷⁰, tels que le fait d'être maintenu bras et jambes suspendus enchaînés et de subir des mauvais traitements, notamment des coups, et d'être détenu dans des cellules sales et mal ventilées sans accès à des soins médicaux⁷¹.

Au-delà de la jurisprudence développée par la Commission africaine, quelques lignes doivent être également consacrées aux appels urgents. Cette procédure fait office de mécanisme de prévention lorsque le CPTA – en tant que mécanisme spécial de la Commission – reçoit de la part de celle-ci des informations crédibles et pertinentes émanant d'individus ou d'ONG et concernant des situations urgentes de violations graves ou massives de droits humains, lesquelles risquent de causer des préjudices irréparables⁷². Chaque année, le CPTA reçoit une

Botswana. Il a été non seulement exposé à des souffrances personnelles, mais aussi privé de sa famille qui a également été privée de son soutien') ; *Huri-Laws c. Nigeria*, communication n° 225/98, 6 novembre 2000, § 40 (le refus à une personne détenue d'être en contact avec le monde extérieur et d'avoir accès à des soins médicaux constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant).

⁶⁴ Commission ADHP, *Organisation mondiale contre la torture et autres c. Rwanda*, communications n°s 27/89, 49/91, 99/93, octobre 1996, §§ 24-25.

⁶⁵ Commission ADHP, *Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, communication n° 204/97, avril-mai 2001, § 44.

⁶⁶ Commission ADHP, *International PEN et autres*, communications n°s 137/94, 139/94, 161/97, 31 octobre 1988, § 79.

⁶⁷ Commission ADHP, *Purohit et Moore c. Gambie*, communication n° 241/2001, 15 mai 2003, § 57.

⁶⁸ Les violations alléguées portent aussi bien sur la mauvaise conduite des agents officiels que sur les conditions physiques ou psychologiques, comme l'accès à l'alimentation ou à des soins médicaux. Voir notamment Commission ADHP : *International PEN et autres c. Nigeria*, communications n°s 137/94, 139/94, 161/97, 31 octobre 1988, §§ 79-81 (un détenu et ses codétenus étaient battus, attachés aux murs des cellules et privés de soins médicaux) ; *Huri-Laws c. Nigeria*, communication n° 225/98, 6 novembre 2000, § 41 (déni de soins médicaux).

⁶⁹ Commission ADHP, *Purohit et Moore c. Gambie*, communication n° 241/2001, mai 2003, § 59 (concernant des malades détenus en unité psychiatrique, le fait d'étiqueter 'les personnes souffrant de maladie mentale comme des "déments" et des "idiots", termes qui, sans nul doute, les déshumanise et leur dénie toute forme de dignité' est une violation de l'article 5 de la Charte africaine).

⁷⁰ Voir Commission ADHP, *Curtis Francis Doebber c. Soudan*, communication n° 236/2000, mai 2003, § 42 ('There is no right for individuals, and particularly the government of a country to apply physical violence to individuals for offences. Such a right would be tantamount to sanctioning State sponsored torture under the Charter and contrary to the very nature of this human rights treaty').

⁷¹ Commission ADHP, *International PEN et autres*, communications n°s 137/94, 139/94, 161/97, 31 octobre 1988, §§ 79-80.

⁷² Le mécanisme des appels urgents est prévu par la règle 85 du Règlement intérieur de la Commission ADHP. À cet égard, voir Sarah Joseph et al., *Quel recours pour les victimes de la torture ? Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, Genève, OMCT, 2014, pp. 150-151.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

multitude d'interpellations provenant d'individus ou d'ONG dénonçant des situations graves d'atteintes alléguées à l'interdiction de la torture ou des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

La pratique du CPTA, lorsqu'il reçoit des allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements, consiste à rédiger une lettre d'appel urgent aux autorités étatiques concernées, leur demandant de prévenir ou de faire cesser les violations et de fournir des explications circonstanciées sur lesdites allégations dans un délai raisonnable. Les réponses reçues, lorsqu'elles existent⁷³, sont alors reprises dans les rapports d'activités que la Commission présente aux organes délibérants de l'UA.

2.2.2. *Devant la Cour ADHP*

La Cour africaine a été plusieurs fois saisie sur la base de l'article 5 de la Charte africaine. Toutefois, jusqu'à présent, si elle a déjà reconnu des cas de violation de cet article, elle n'a pas conclu à l'existence avérée d'actes de torture. À cet égard, il faut remarquer que le nombre de requêtes ne reflète pas la réalité des cas de torture au niveau des États. En effet, en raison de l'obstacle posé par la compétence facultative de la Cour africaine⁷⁴, seules sont admises les requêtes dirigées contre les États qui ont à la fois ratifié le Protocole portant sa création et déposé la déclaration d'acceptation de sa compétence pour recevoir des requêtes déposées par des individus et des ONG⁷⁵.

Parmi les affaires les plus significatives de la jurisprudence qui s'est développée depuis la création de la Cour ADHP⁷⁶, on peut mentionner l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (2016). Il s'agit de la première affaire dont la Commission a saisi la Cour sur la base de communications reçues par des ONG. Il s'agit également de la première affaire dont la Cour a été saisie par la Commission sur la base d'allégations de violations de droits humains, entre autres, de l'interdiction de la torture et des peines ou des

⁷³ Il arrive que les États demeurent inertes après la correspondance qui leur est adressée. Cela a été le cas, par exemple, du Zimbabwe, qui n'a pas répondu en 2020 à la correspondance qui lui avait été adressée à la suite d'un appel urgent portant sur des allégations de mauvais traitements subis par des femmes défenseurs des droits humains dans le pays.

⁷⁴ Aux termes de l'article 5 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : 'Ont qualité pour saisir la Cour : a) la Commission ; b) l'État partie qui a saisi la Commission ; c) l'État partie contre lequel une plainte a été introduite ; d) l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ; e) les organisations intergouvernementales africaines'.

⁷⁵ Au 1^{er} juillet 2023, 33 États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole portant création de la Cour africaine, dont seulement huit ont soumis la déclaration visée au paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole, par laquelle ils acceptent la compétence de la Cour, à savoir : Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Mali, Malawi, Niger, Tunisie. Source : Cour ADHP (<https://www.african-court.org>).

⁷⁶ Sans prétendre à l'exhaustivité, parmi d'autres affaires pertinentes dans lesquelles la Cour ADHP a eu à se prononcer sur le respect de l'article 5 de la Charte africaine, voir : *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, fond, arrêt du 23 mars 2018, §§ 66 et suivants ; *Armand Guehi c. Tanzanie*, fond et réparations, arrêt du 7 décembre 2018, §§ 126 et suivants (rappelant, au § 131, le caractère absolu de la prohibition posée par l'article 5, la Cour conclut, au § 136, que 'l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant protégé par l'article 5 de la Charte en ce qui concerne la privation de nourriture') ; *Léon Mugesera c. Rwanda*, fond et réparations, arrêt du 27 novembre 2020, §§ 74 et suivants (la Cour affirme, au § 92, que l'État 'a l'obligation d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction', ce que n'a pas fait le Rwanda en l'espèce).

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

traitements cruels, inhumains ou dégradants consacrée par l'article 5 de la Charte africaine. Dans cette affaire, la Cour reconnaît l'existence de 'droits non dérogeables quelle que soit la situation qui prévaut'⁷⁷, donc y compris dans la situation politique et sécuritaire exceptionnelle existant en Libye depuis 2011. Et de préciser qu'au nombre de ces droits non dérogeables, se trouve 'le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants'⁷⁸. Rappelant les décisions de la Commission et du Comité des droits de l'homme en la matière⁷⁹, la Cour a confirmé que : 'La détention au secret constitue (...) une grave violation des droits de l'homme qui peut entraîner d'autres violations telles que la torture, le mauvais traitement ou l'interrogatoire sans les mesures de protection appropriées'⁸⁰.

Dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* (2015), la Cour africaine a pris en considération les Lignes directrices de Robben Island, qui renvoient à la définition de la torture telle qu'énoncée dans la Convention contre la torture de 1984, pour rappeler que la torture implique 'une souffrance aigüe mentale ou physique (...) infligée intentionnellement à des fins particulières'⁸¹.

Dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (2019), la Cour africaine a fait un lien entre l'interdiction de la torture et le respect de la dignité humaine dans le contexte de condamnations à la peine de mort par pendaison. Elle a estimé que, bien n'y avait pas eu de vice de procédure, l'imposition obligatoire de la peine de mort et la pendaison comme méthode d'exécution violaient la Charte africaine :

'La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort peuvent être assimilables à la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes. Conformément à la raison même d'interdire les méthodes d'exécution assimilables à la torture ou au traitement cruel, inhumain et dégradant, il conviendrait donc de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible.

La Cour fait observer que l'exécution par pendaison, une des méthodes sus visées, est dégradante par nature. Par ailleurs, ayant conclu que l'imposition obligatoire de la peine capitale est en violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère qu'en tant que méthode d'application de cette peine, la pendaison porte inévitablement atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants'⁸².

Dans l'affaire *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (2019), dans laquelle était en cause la légalité d'une fouille rectale exécutée par des gardiens de prison sur le requérant en présence de ses

⁷⁷ Cour ADHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, fond, arrêt du 3 juin 2016, § 76.

⁷⁸ *Ibid.*, § 77.

⁷⁹ *Ibid.*, respectivement §§ 79 et 84.

⁸⁰ *Ibid.*, § 84.

⁸¹ Cour ADHP, *Alex Thomas c. Tanzanie*, fond, arrêt du 20 novembre 2015, § 145. En l'espèce, la Cour considère que 'le requérant n'a pas apporté la preuve que le retard dans le traitement de sa requête en appel équivalait à la torture. Il en est ainsi parce qu'il n'a pas apporté la preuve que ce retard lui a causé une souffrance aigüe mentale ou physique qui lui a été infligée intentionnellement à des fins particulières. En outre, il purge une peine conforme aux sanctions légales qui lui ont été imposées. Pour cette raison, la Cour conclut donc qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 5 de la Charte' (§ 145).

⁸² Cour ADHP, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, fond et réparations, arrêt du 28 novembre 2019, §§ 118-119. En ce sens, voir également *Amini Juma c. Tanzanie*, fond, arrêt du 30 septembre 2021, § 136.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

enfants, la Cour africaine a considéré que 'la fouille rectale effectuée sur le requérant constitue une violation du droit au respect de sa dignité et de ne pas être soumis à des traitements dégradants'⁸³. Et d'en conclure à la violation par l'État défendeur de l'article 5 de la Charte africaine.

3. Défaillances nationales dans la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island
Diverses défaillances nationales sont décelables à travers des carences dans l'adoption de lois ou de mécanismes nationaux de prévention ou encore à travers la complaisance ou le silence dans la répression. Ces défaillances peuvent être révélatrices d'une certaine mauvaise foi ou d'un manque de volonté des États africains quant à leurs engagements internationaux concernant les principes d'interdiction et de répression de la torture, notamment énoncés dans les Lignes directrices de Robben Island.

3.1. Dans l'adoption de lois et la création d'organes spécifiques

Les difficultés éprouvées par les autorités nationales dans l'application des Lignes directrices de Robben Island s'expliquent amplement par l'environnement social, juridique et politique dans divers pays africains. En effet, il s'agit parfois d'un environnement tendu où sévissent des crises, voire des conflits, où la formation des forces de sécurité et des agents dépositaires de l'autorité publique est rudimentaire si ce n'est inexistante, où la mauvaise gouvernance, la corruption et la violation des textes de loi sont malheureusement monnaie courante, et où les décisions des organes supranationaux peinent à être respectées par les États. Qu'il s'agisse de l'adoption d'une législation spécifique ou de la mise en place d'un mécanisme spécifique de prévention de la torture, comme le préconisent les Lignes directrices de Robben Island, il y a plus de promesses vagues de la part des États que de réalisations concrètes, ce qui est notable dans les rapports périodiques soumis au fil des années, où l'on retrouve la volonté réitérée des autorités nationales d'améliorer le système des droits de l'homme.

La nécessité de l'adoption d'une législation spécifique est certaine⁸⁴. En vertu du principe de la légalité pénale, il ne peut exister ni infraction ni peine sans une loi préalable, de sorte que la torture ne saurait être sanctionnée sans avoir été incriminée en amont. Or, peu d'États ont adopté des lois en la matière⁸⁵, certains se contentant d'une simple allusion à la prohibition de

⁸³ Cour ADHP, *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, fond et réparations, arrêt du 28 mars 2019, § 96. Dans cette affaire, la Cour africaine cite la jurisprudence des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme dans des cas similaires. Elle rappelle également les critères posés par la Commission africaine quant à l'article 5 de la Charte : 'La Cour fait observer que la Commission africaine, pour apprécier de manière générale si le droit au respect de la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte a été violé, a tenu compte de trois facteurs principaux. Le premier étant que l'article 5 ne comporte aucune clause restrictive. L'interdiction de l'atteinte à la dignité à travers un traitement cruel, inhumain et dégradant est donc absolue. Le deuxième facteur veut que cette interdiction soit interprétée comme visant la protection, la plus large possible, contre les abus physiques ou psychologiques. Enfin, la souffrance personnelle et l'atteinte à la dignité peuvent prendre diverses formes et leur appréciation dépend des circonstances de chaque affaire' (§ 88). Dans le même sens, voir également Commission ADHP : *Media Rights Agenda c. Nigeria*, communication n° 224/98, octobre-novembre 2000, § 71 ; *Curtis Francis Doebbler c. Soudan*, communication n° 236/00, mai 2003, § 37 ; *Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom d'Esmaila Connateh et 13 autres) c. Angola*, communication n° 292/04, mai 2008, § 52.

⁸⁴ Voir, à cet égard, les paragraphes 1 et 4 des Lignes directrices de Robben Island, de même que l'article 2 de la Convention contre la torture.

⁸⁵ Cette donnée découle de nos échanges auprès du CPTA, qui parvient à connaître l'existence de telles lois lorsque les États répondent aux allégations de torture ou incluent cette information dans leurs rapports périodiques. Bien qu'aucune statistique officielle n'existe sur ce point, il est possible d'identifier quelques pays ayant adopté une législation spécifique : Burkina Faso (Loi n° 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

la torture dans leur Constitution. À cet égard, comme la Commission africaine a eu l'occasion de le rappeler à diverses reprises dans ses questions adressées soit lors de l'examen des rapports périodiques des États⁸⁶ soit lors de ses missions de promotion dans les territoires nationaux⁸⁷, si cette allusion est importante, elle est, en soi, insuffisante. En conséquence, il est essentiel d'ériger cette prohibition en infraction dans la législation nationale et de définir avec précision le régime d'interdiction et de répression, de manière à ce que les victimes puissent déposer plainte, que des enquêtes soient menées et que les actes allégués de torture soient jugés.

Par ailleurs, les visites des lieux de détention – qu'il s'agisse des prisons, des centres de détention pour mineurs, des postes de police ou des centres de rétention pour étrangers – sont également primordiales, afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Or, là encore, peu d'États ont mis en place un ou plusieurs mécanismes nationaux chargés de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme préconisé par les Lignes directrices de Robben Island⁸⁸. De même, alors que ces lieux clos peuvent être propices aux dérives, peu d'États ont institué des programmes de formation sur la question de la prévention et de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements destinés aux membres des forces armées et de police, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

3.2. Dans la répression des violations

Malgré la consécration de la prohibition de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants comme norme internationale et régionale, qui plus est absolue, non seulement les violations sont répandues dans des contextes multiples (maltraitance des personnes en garde à vue, conditions de détention inhumaines ou dégradantes, expulsion exposant la personne concernée à un traitement inhumain dans le pays tiers destinataire...), mais des carences sont également à relever dans la répression, ce qui est de nature à fragiliser cette norme.

La spécificité des actes de torture – souvent perpétrés par des agents de la fonction publique ou avec leur consentement exprès ou tacite – n'incite sans doute pas certains États à adopter des mesures législatives de criminalisation et à créer des mécanismes spécifiques de contrôle des lieux de détention. Elle incite moins encore à réprimer de tels actes, tout particulièrement lorsque la torture est utilisée comme une arme par les autorités au pouvoir contre leurs opposants politiques ou contre toute velléité de contestation, voire dans certaines circonstances jugées difficiles comme la lutte contre le terrorisme ou le crime organisé.

Il y a ainsi, souvent, une inertie caractérisée dans l'application de sanctions. À cet égard, il est extrêmement rare que les États prennent des mesures à l'encontre des établissements pénitentiaires ou d'autres lieux de détention pratiquant la torture. De même, il est extrêmement rare que les États prennent des mesures pour supprimer les lieux de détention secrets et pour engager des poursuites. La qualité d'agents officiels dont jouissent les auteurs des actes en

torture et des pratiques assimilées), République démocratique du Congo (Loi n° 11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture), Mauritanie (Loi n° 2015-033 du 23 janvier 2013 relative à la lutte contre la torture), Afrique du Sud (*Act n°13 of 2013: Prevention of Combating and Torture of Persons Act*, 29 juillet 2013).

⁸⁶ Voir notamment Commission ADHP, *Rapport d'activités du 25^e anniversaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, op. cit., p. 98.

⁸⁷ Lors de sa mission de promotion au Botswana en 2018, la Commission africaine a demandé à l'État d'adopter un mécanisme national de prévention même si sa Constitution interdit la torture en son article 7.

⁸⁸ Voir, à cet égard, le paragraphe 17 des Lignes directrices de Robben Island, de même que l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

cause leur fait bénéficier de la complaisance, si ce n'est de l'accord des autorités devant sanctionner leurs actes. On dénombre ainsi plusieurs cas où des auteurs ne sont jamais l'objet d'enquête et de jugement⁸⁹, ou des cas où les juridictions manquent d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et demeurent sous l'influence du pouvoir en place⁹⁰. Une telle situation génère un état de terreur généralisé auprès de la population et un sentiment d'impunité auprès des victimes. Non seulement celles-ci bénéficient rarement d'une aide juridictionnelle afin de pouvoir être assistées dans leurs démarches par un avocat, mais elle se retrouvent souvent dépourvues de voies d'action effectives au niveau national pour demander réparation, tandis que les plaintes auprès des organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels dépendent de l'acceptation de la compétence de tels organes par les États.

En outre, un aspect mettant en lumière une autre facette de la mauvaise foi des États est le fait que, même lorsque les victimes parviennent à faire reconnaître en justice la culpabilité des responsables d'actes de torture, rares sont les mesures d'accompagnement mises en place pour elles.

Remarques conclusives : recommandations pour un plus grand dynamisme dans la lutte contre la torture en Afrique

Loin d'être une pratique ancienne désormais éradiquée, la torture continue de prospérer, essentiellement dans des endroits où les personnes sont privées de liberté. Pour que l'interdiction de la torture ne demeure pas une utopie, il est urgent que des actions plus efficaces soient entreprises, tant par les États dont la mauvaise foi est souvent criarde en la matière, que par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Au niveau des États, il est nécessaire que soient rapidement adoptées des lois criminalisant la torture. Ces lois devront prévoir le démantèlement des centres de détention illicites, des enquêtes approfondies, des sanctions appropriées, ainsi qu'un cadre dans lequel les victimes pourront bénéficier d'une réparation et d'une réhabilitation. Il est également essentiel que des formations en matière de droits humains soient délivrées auprès des personnels des principaux lieux de privation de liberté – spécialement les établissements pénitentiaires, les commissariats de police, les centres de rétention des migrants – mais aussi auprès des magistrats chargés de juger les actes de torture.

Au niveau des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, afin de mieux contrer la mauvaise foi des États, il est souhaitable qu'elles accompagnent davantage les actions du CPTA dans la prévention et la prohibition de la torture, de même que

⁸⁹ Dans le cas de la Tunisie, par exemple, il a été relevé que : 'Les tribunaux sous l'ancien régime refusaient généralement d'enregistrer des plaintes pour torture sauf dans les rares cas où il y avait eu pression de la société civile et l'insistance de la part d'avocats bien connus pour leur défense des droits de l'homme. Ces affaires enrôlées n'ont pas donné lieu à des enquêtes sérieuses et effectives (*Tunisie. Rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies*, 57^e session, 18 avril-13 mai 2016, p. 9). 'Suite à la révolution [de 2011], l'obstacle de saisine de la justice a été levé et des centaines de plaintes pour torture ont été enregistrées par les tribunaux. Malheureusement, à ce jour, aucune de ces affaires n'a donné lieu à une réponse judiciaire satisfaisante. La plupart de ces affaires n'ont pas donné lieu à des actes d'instruction les plus élémentaires tendant à la recherche de la vérité' (*ibid.*, p. 10).

⁹⁰ Dans le cas du Burundi, par exemple, dans un contexte de contestation d'un troisième mandat du feu président Pierre Nkurunziza, une plainte adressée contre l'État burundais devant la Commission africaine alléguait l'impossibilité de faire juger des actes de torture et de traitements inhumains en raison de l'influence du régime en place sur la magistrature (*Commission ADHP, Radio publique africaine c. Burundi*, communication n° 587/15, février 2016).

L'INTERDICTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN
DES DROITS DE L'HOMME: UTOPIE OU MAUVAISE FOI DES ÉTATS?

Vol. 0 – 2023

les activités du CAEDBE pour ce qui est de la catégorie spécifique des enfants. En raison de leur proximité avec la population, elles ont un rôle crucial à jouer⁹¹ en œuvrant pour l'adoption de mécanismes nationaux de prévention, pour la criminalisation des actes de torture dans les législations nationales et pour la sensibilisation à ce fléau, en divulguant l'existence des appels urgents pouvant être lancés lorsque des cas de torture sont en cours et en informant sur la disponibilité des recours supranationaux.

⁹¹ Voir Frans Viljoen, Chidi Odinkalu, *La prohibition de la torture et des mauvais traitements dans le système africain des droits de l'homme. Guide pratique juridique à l'intention des victimes et de leurs défenseurs*, Genève, OMCT, 2014, p. 125.